

# Djibouti - Loi de Finances n°138/AN/21/8ème L du 9 décembre 2021 portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2021

[NB - Loi de Finances n°138/AN/21/8ème L du 9 décembre 2021 portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2021 (JO 2021-23)]

**Art.1.-** Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2021, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

**Art.2.-** Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2021 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre**

**Art.3.-** Le budget rectificatif 2021 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent quarante-quatre milliards sept cent quatre-vingt millions soixante-huit mille huit cent un Franc Djibouti (144.780.068.801 FD).

**Art.4.-** Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti.

**Art.5.-** Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti.

## **Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes**

### **- Fiscalité Directe -**

**Art.6.-** Correction du tarif général des patentes.

Classe	Agglomération de Djibouti	Reste du territoire	Locaux Commerciaux et professionnels	Entrepôts	Locaux industriels
6	288.000	120.000	20% du droit fixe		

**Art.7.-** Révision du tableau des patentes.

Activités patentables	Cumul	Classe	Droit Fixe		Droit Proportionnel		
			Taxes déterminées	Taxes variables	Locaux commerciaux	Entrepôts	Locaux industriels
Alimentation pour les bétails		7					
Banquiers Succursale de l'établissement principal dans les régions		4					
Engrais biochimique et chimique		7					
Industries de transformations non déterminées (dont le montant annuel du chiffre d'affaire est de : ) Chiffre d'affaires supérieur à 1 Milliard FD	NC						
Marchands matériels agricoles		7					
Marchands et installation (matériels d'incendie)		7					
Marchands matériels de pêches		7					
Nettoyage immeubles et meubles (intérieurs et extérieurs) par procédé mécanique		7					
Représentant commercial d'une marque		5					
Réparateur et vendeur des pneus d'occasion		7					

**Art.8.-** Enregistrement

## Chapitre 1 bis - Droits fixes progressifs

Première catégorie : le capital des sociétés et les cessions de créances :

Art.LFR 2021 : L'article 488 A (abrogé)

Art.LFR 2021 : L'article 488 B

Art.LFR 2021 : L'article 488 A CGI est réécrit comme suit :

Art.LFR 2021 : L'article 488 A nouveau : Sont soumis au droit fixe de 10.000 francs :

Les montants en numéraire des actes de constitution de sociétés ;

Les créances négociables ou non négociables, leurs cessions, transports et délégations ;

Les apports en société à titre gratuit, à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital des sociétés, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est soumis aux droits de mutation à titre onéreux correspondants y compris ceux réalisés par les sociétés agréées au Code des investissements.

Art.LFR 2021 : Les alinéas 1, 2, 3, 4 de l'article 500 du CGI sont abrogés.

Art.LFR 2021 : L'article 500 CGI est rédigé comme suit :

« Les premières acquisitions à titre onéreux de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservées à la construction d'immeubles à usage exclusif d'habitation sont également passibles du droit proportionnel d'enregistrement au taux de 3% ».

« Dans le cadre d'opération portant acquisition d'un bien immobilier effectué par une société financière relevant de la loi du Charia pour le compte de son client moyennant un prix à terme, les droits d'enregistrement ne sont dus que lors de l'acquisition, l'opération de revente est exonérée de droits de mutation ».

### **Art.9.- Impôt sur le bénéfice professionnel**

Art.LFR 2021 : l'article 22 de la LFI est abrogé

**Art.10.-** Toutes les dispositions relatives aux articles 06 à 21 et 23 à 26 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

### **- Fiscalité Indirecte -**

**Art.11.-** Toutes les dispositions relatives aux articles 27 à 30 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

**- Recettes Non Fiscales -**

**- Domaines et conservation foncière -**

**Art.12.-** Toutes les dispositions relatives à l'article 31 compris dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

**Titre 3 - Dispositions relatives aux charges**

**- RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS -**

**Art.13.-** Toutes les dispositions relatives aux articles 32 à 49 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

**- MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS -**

**Art.14.-** Toutes les dispositions relatives aux articles 50 à 64 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

**- CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE -**

**Art.15.-** Toutes les dispositions relatives aux articles 65 à 69 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

**- FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT-**

**Art.16.-** Toutes les dispositions relatives aux articles 70 à 75 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application.

**Titre 4 - Dispositions diverses**

**- Application du Plan de Trésorerie -**

**Art.17.-** Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2021.

**Art.18.-** Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

**Art.19.-** Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

**Art.20.-** Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

## **Titre 5 - Dispositions finales**

**Art.21.-** La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2021 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

**Art.22.-** La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2021.

**Art.23.-** La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2022.

**Art.24.-** Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

**Art.25.-** Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2021 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

**Art.26.-** La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.